



Statuts de l'ASBL Royal Tennis Club Hironnelle

L'emploi du masculin dans le texte est épïcène.

Titre 1er – Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. L'association sans but lucratif est dénommée « Royal Tennis Club Hironnelle », en abrégé RTCH.

Art. 2. Son siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale, arrondissement judiciaire de Bruxelles au 96, rue Openveld à 1082 Berchem-Sainte-Agathe. Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément à l'article 2 :4 de la loi du 23 mars 2019 qui instaure le Code des Sociétés et des Associations (reprise ci-après comme CSA) .

L'adresse de son site internet est www.rtchironnelle.be.

Son adresse électronique est info@rtchironnelle.be.

Le conseil d'administration est compétent pour modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique.

Art. 3. L'association a pour but :

- a) de favoriser et d'organiser la pratique de différentes disciplines sportives et du tennis en particulier
- b) de contribuer à l'agrément de ses membres en favorisant le bien-être et la convivialité entre eux

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- entretien et mise à disposition des infrastructures nécessaires à atteindre son but
- organisation et participation à des tournois, compétitions interclubs et rencontres amicales entre clubs
- organisation d'activités récréatives pour les membres

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut ainsi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales impératives et des dispositions des présents statuts relatives à la dissolution.

Titre II – Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 6. Le nombre de membres d'honneur est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.



Art. 6. Sont membres effectifs : les membres actuels de l'assemblée générale en ordre de cotisation.

Art. 7. Sont membres d'honneur : les personnes qui, par leur activité, ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Art. 8. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Est considéré comme démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit recommandé ou par mail.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux valeurs du club ou aux règles de bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par bulletin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, après que le membre ait été entendu s'il le désire. Le membre concerné ne peut pas participer au vote.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droits ou héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Art. 10. Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 1.250€.

Titre III – Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation et âgés de 18 ans au moins à la date de l'assemblée générale. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par le CSA ou les présents statuts...



Art. 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et la fixation, le cas échéant, de leur rémunération)
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- l'approbation des comptes annuels et des budgets
- la dissolution volontaire de l'association et la destination de l'actif net après liquidation
- la nomination et la révocation des liquidateurs
- l'exclusion des membres
- la transformation de l'A.S.B.L. en association ou société avec un caractère juridique différent
- tous les cas exigés dans les statuts

Art. 13. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans le courant du deuxième semestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ou par courriel, au moins trois semaines avant la date de celle-ci. La convocation, signée par le président, doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre effectif ne peut détenir au maximum que trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est déterminante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés demande que le vote soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le vote est toujours secret.

Les votes nuls ou blancs et les abstentions n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.



Si la modification porte sur le but ou l'objet social de l'association, une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés est requise.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social pour publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».

Art. 17. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et un autre administrateur. Ils peuvent être consultés au siège de l'association par tous les membres effectifs et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre IV – Organe d'administration et gestion journalière

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de treize au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs.

Art. 19. La durée du mandat d'administrateur est fixée à deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être coopté par le conseil d'administration. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur,

Art. 19bis. Tout membre effectif en ordre de cotisation et âgé de 18 ans au moins le jour de l'assemblée générale où il se présente peut être candidat à un poste d'administrateur. Le cas échéant, il peut préciser le poste du comité de direction pour lequel il se porte candidat. La candidature doit être introduite par écrit ou courrier électronique auprès du secrétaire de l'association, au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés et par bulletin secret. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, sont élus les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix.

La désignation des administrateurs doit respecter la réserve suivante : le conseil d'administration doit compter une majorité d'administrateurs domiciliés à Berchem Sainte-Agathe, s'agissant d'une des conditions imposée par la commune de Berchem-Sainte-Agathe, siège de l'association, pour l'octroi d'un subside à l'association.

Cette réserve est réputée non écrite si la commune de Berchem-Sainte-Agathe abroge cette condition ou si le siège de l'association est déplacé dans une autre commune.

Art. 20. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier, un directeur sportif et un responsable de l'infrastructure.

Ces désignations doivent tenir compte des postes pour lesquels les candidats élus se sont portés volontaires. Si aucun candidat élu n'est disponible pour un poste, le conseil d'administration peut coopter un membre effectif. Celui-ci doit être confirmé comme administrateur par la prochaine assemblée générale.



Le conseil d'administration désigne parmi les 5 membres du comité de direction un vice-président.

Ces cinq membres composent le comité de direction chargé de la gestion journalière de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Art. 21. Le comité de direction se réunit au minimum six fois par an. Il est convoqué par le président. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le vice-président.

Art. 22. Sauf dispositions contraires des présents statuts, le comité de direction délibère valablement si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il en va de même pour le conseil d'administration.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le vice-président.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, uniquement sur proposition du comité de direction, sans que cette énumération ne soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, représenter l'association en justice. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 25. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont assumés par le conseil d'administration et signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs non membres du comité de direction, agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 26. Les administrateurs, les personnes déléguées à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs ou des personnes déléguées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».



ASBL RTC Hironnelle
Rue Openveld, 96
1082 Berchem Ste Agathe
410-753-230
IBAN BE33 0012 0281 4346

RTC Hironnelle

Titre V – Dispositions diverses.

Art. 28. Un règlement d'ordre intérieur a été validé en dernier lieu par l'assemblée générale du 15 octobre 2023. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut adapter la référence de date dans les statuts et la publier.

Art. 29. L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

Art. 30. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 31. L'assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Art. 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre ou d'un organisme dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le CSA.